

## Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

---

### Décision n°2023/02 – DTR - DGD portant délégation de pouvoirs aux chefs de service et cadres qualifiés en matière d'hygiène et de sécurité

Le Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la Direction territoriale de Rouen,  
Dominique RITZ

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33,
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 5 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine;
- le décret n°82-425 du 12 mai 1982 portant définition des limites de la circonscription du port autonome de Rouen et qui correspond dorénavant au périmètre de la Direction territoriale de Rouen ;
- de l'article 5 de l'ordonnance n° 2021 – 614 du 19 mai 2021 donnant qualité de Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Rouen au Directeur Général du Grand Port Maritime du Rouen ;
- la décision n°2023/01 – DG du Président du directoire du 03 janvier 2023 portant nomination, à compter du 4 janvier 2023, du Directeur Général Délégué en charge de la Direction territoriale de Rouen – M. Dominique RITZ ;
- la décision n°2023/02 - DG en date du 03 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général Délégué en charge de la Direction territoriale de Rouen et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement ;
- le code du travail, et notamment ses articles L.4121-1 et suivants relatifs aux obligations de l'employeur en matière de prévention, ses articles R.4512-6 et suivants relatifs aux plans de prévention.

Considérant que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois Directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris, chacune dirigées par un DGD ;

Considérant que le code des transports susvisé rend possibles les délégations de pouvoirs entre le Président du Directoire et les DGD des Directions territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'Etablissement public, il a été procédé à de telles délégations par décisions du 03 janvier 2023 ; que ces décisions ont autorisé le DGD à déléguer et subdéléguer sa signature ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu d'y procéder ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE EN MATIERE DE PLANS DE PREVENTION**

Délégation de pouvoirs est donnée aux chefs de service visés en annexe pour signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de la Direction territoriale de Rouen et dans le champ d'action de leur service.

### **ARTICLE 2 : ABSENCE ET EMPECHEMENT**

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service concerné, les cadres qualifiés et directeurs sectoriels visés en annexe reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces relevant de la compétence de ce dernier, selon les modalités précisées dans les documents annexés à la présente décision.

En l'absence de précision dans les documents annexés à la présente décision, le Directeur Général Délégué peut donner une habilitation ponctuelle pour son secteur d'activité à un autre Directeur Sectoriel ou à un ou plusieurs Chefs de service de sa Direction, à l'effet d'exécuter les actions susmentionnées qui relèvent de son niveau d'habilitation tel que prévu par la présente décision. Cette habilitation ponctuelle, faite par voie de note d'intérim signée par le Directeur Général Délégué, doit préciser la période concernée.

En l'absence de délégation ponctuelle, le Chef du Service des Relations Sociales et Conditions de Travail ou son intérimaire reçoivent délégation à l'effet de signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de la Direction territoriale de Rouen.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation. Elle sera publiée sur le site web d'HAROPA PORT et sera mise à disposition du public dans le Registre disponible à l'accueil de la Direction territoriale de Rouen.

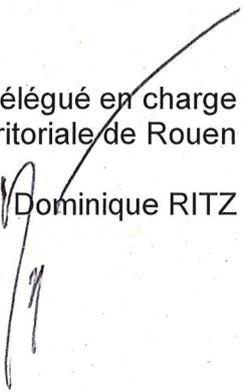
**ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le

04 JAN. 2023

Le Directeur Général Délégué en charge  
de la Direction territoriale de Rouen

  
Dominique RITZ

